

Arrêt

n° 253 057 du 20 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'« d'interdiction d'entrée* » (*annexe 13 sexies*) prise en date du 21 septembre 2020 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. HUGET *loco* Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 juin 2011 dans le cadre d'un regroupement familial. Le 15 septembre 2011, il a été mis sous carte A et le 20 octobre 2014, la partie défenderesse lui a délivré une carte B.

1.2. Le 16 octobre 2018, la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant.

1.3. Le 21 septembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans. Cette deuxième décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A Monsieur (1):

Nom : B. D.

Prénom : I. C.

[...]

Alias : B. I., [...]

Une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 21/09/2020 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 15 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 21, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par une décision de fin de séjour prise le 16 octobre 2018 et notifiée le 17 octobre 2018.

L'ensemble de ses condamnations se résume comme suit :

Le 13 juillet 2016, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef d'avoir pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, diverses personnes majeures, avec les circonstances que l'auteur a fait usage à l'égard de la victime de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte et que l'infraction constitue, en outre, un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable en ait ou non la qualité de dirigeant; d'avoir de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, en l'espèce diverses personnes, avec les circonstances que l'infraction constitue, en outre, un acte de

participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable en ait ou non la qualité de dirigeant; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions; de coups ou blessures volontaires à diverses personnes. Ces faits ont été commis entre le 17 novembre 2014 et le 20 septembre 2015.

Le 16 janvier 2018, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de détention de munitions d'armes à feu soumises à autorisation; de port d'une arme à feu soumise à autorisation sans être titulaire de l'autorisation, en l'espèce un pistolet semi-automatique avec 7 munitions dans le chargeur, faits pour lesquels la peine prononcée le 13 juillet 2016 suffit à une juste répression. Ces faits ont été commis entre le 30 juin 2015 et le 14 juillet 2015

Rappelons qu'il a fait partie d'une bande urbaine qui derrière ses activités de groupe de rap avait comme activité principale la prostitution, le trafic de stupéfiants, le vol avec violences, le trafic d'armes ou encore l'extorsion. Il a été, en toute connaissance de cause, l'un des maillons de cette bande hiérarchisée et organisée en véritable organisation criminelle.

Son interception dans le métro bruxellois en juillet 2015 avec une arme chargée (pistolet semi-automatique) est, comme le mentionne le tribunal correctionnel, révélateur de sa dangerosité.

La lourde peine d'emprisonnement prononcée à son encontre, ne fait que confirmer de l'extrême gravité des faits qu'il a commis. Dans son jugement le Tribunal a mis en exergue : «En ce qui concerne le prévenu B. D., de la gravité des faits, de son mépris pour la propriété et l'intégrité physique d'autrui, de son comportement violent à l'égard des prévenus D.N. et T.E., du nombre de faits commis, de la longueur de la période infractionnelle, de son absence de réelle remise en question mais également de son absence d'antécédents judiciaires et de sa personnalité.»

Signalons également que son comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche, il a fait l'objet de plusieurs rapports de disciplines pour non-respect des règles de visites; bagarre en cellule; refus d'ordre; perturbe le calme la nuit et inonde sa cellule; insultes; menaces; rébellion; stupéfiant.

En date du 21 novembre 2019, le Tribunal de l'application des peines de Mons lui a refusé la libération provisoire en vue d'éloignement du territoire pour différents motifs, à savoir : «D'une part, il n'a toujours pas été identifié formellement par des autorités diplomatiques, de sorte que le retour «au pays» ne peut être envisagé. D'autre part, le tribunal ne peut écarter l'éventualité que le condamné reste en Belgique (cf. son père vit actuellement à Ganshoren), et se retrouve dans une situation précaire. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant.

Il existe par conséquent dans le chef du condamné, des contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne peut répondre, portant essentiellement sur le risque de perpétration de nouvelles infractions graves qui ne peut être écarté à ce jour, s'il était libéré sur le territoire belge.»

Force est de constater que malgré son incarcération depuis octobre 2015, le Tribunal de l'application des peines considère que le risque de récidive ne peut être exclu à son égard.

La relative ancienneté des faits pour lesquels il a été condamné n'enlève en rien à la gravité des faits qu'il a commis, elle ne fait que démontrer son comportement dangereux. Présent sur le territoire depuis 9 ans, soit depuis 2011 il est connu des autorités judiciaires depuis novembre 2014 et est écroué depuis 2015, il aura fallu attendre son arrestation pour mettre fin à son comportement culpeux.

Force est de constater, qu'au travers de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, que le risque de récidive est important dans son chef.

Par son comportement, il a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature des faits commis, la violence gratuite qu'il a utilisée et leur gravité, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.

Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Par de tels agissements, il s'est volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel qu'il représente. La sécurité de la collectivité prévaut sur ses intérêts personnels et familiaux.

Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, il a reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 01 mai 2020. Il a déclaré parler et/ou écrire le français, l'anglais et le dialecte du pays; être en Belgique depuis 2011 et être arrivé sur base d'un regroupement familial; avoir des documents d'identités à la prison mais ne plus savoir lesquels; ne souffrir d'aucune maladie qui l'empêcherait de voyager; ne pas avoir de relation durable en Belgique; avoir de la famille sur le territoire, à savoir son père, un frère et des sœurs, tous habitant Bruxelles; ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique et à la question de savoir s'il avait des raisons pour lesquelles il ne pourrait retourner dans son pays d'origine, il n'y a pas répondu.

Aucun document n'est joint pour étayer ses dires.

Au vu de son dossier administratif, l'intéressé est célibataire sans enfant. Il a cependant de la famille sur le territoire, à savoir son père D. S. J., né [...], de

nationalité belge; son frère N. D. M., né [...], de nationalité camerounaise et son demi-frère D. M., [...], de nationalité belge. Rien n'indique qu'il a des sœurs sur le territoire.

Au vu de la liste de ses visites, vérifiée le 31 août 2020, il ressort que depuis son incarcération en 2015, son père n'est venu le voir qu'à 3 reprises, 1 fois en 2018 et deux fois en 2019, sa dernière visite remonte au mois de mai 2019. Il reçoit par contre la visite régulière de son frère N. D. M.. Son demi-frère D. M. n'est quant à lui jamais venu lui rendre visite.

Il reçoit également la visite (virtuelle) de sa mère D. B., rien ne permet cependant d'établir qu'elle réside sur le territoire.

Notons qu'il reçoit la visite d'autres personnes, reprise comme sa cousine, tante, amie mais dont le lien de parenté n'est pas établi.

Comme mentionné ci-dessus il n'est pas marié et n'a pas d'enfants. Mis à part avec son frère N. D. M., il n'entretient pas de contacts (physique) avec son père et son demi-frère. Si des contacts existent, ceux-ci se limitent à des contacts téléphoniques ou à des lettres. Un retour dans son pays d'origine ne représentera dès lors pas un obstacle insurmontable car il a la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de «relation». Il a également la possibilité de maintenir des contacts réguliers avec les membres de sa famille, soit en lui rendant visite (ceux-ci peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité) ou encore via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Il est également possible aux membres de sa famille de lui apporter un soutien aussi bien financier que matériel, si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Rappelons, qu'au vu de son dossier administratif, sa mère réside encore au Cameroun, celle-ci ayant signée une autorisation de départ afin qu'il puisse rejoindre son père en Belgique, il a également déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 12 septembre 2018 avoir de la famille de son côté paternel et maternel un peu partout dans le monde.

Suite à la perte de son droit au séjour, l'intéressé a introduit auprès du Tribunal de l'application de Mons une demande de libération provisoire en vue d'éloignement du territoire. Dans son jugement le Tribunal indique : «A la suite de cette décision, le condamné a donc dû revoir ses projets de vie. Bien qu'il privilégiait une vie en Belgique, il s'est rendu à l'évidence que cela ne serait pas possible. Aussi, il se montre demandeur d'une libération provisoire en vue d'éloignement du territoire pour retourner dans son pays d'origine, le Cameroun. Il y serait hébergé au sein de la maison de sa grand-mère paternelle et y concrétiserait ses ambitions professionnelles (projets musicaux notamment).»

Qui plus est, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement

familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, il est bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave qu'il représente pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

D'un point de vue professionnel, son dossier administratif ne contient aucun élément qui permette d'établir qu'il a terminé ses études, obtenu un diplôme reconnu ou suivi une formation, ce qui est confirmé par ses déclarations.

Quoi qu'il en soit, il a toujours la possibilité de poursuivre ses études (qu'il a déjà suivi au Cameroun jusqu'à ses 14 ans) ou de suivre une formation disponible ailleurs qu'en Belgique. Rappelons qu'il a déclaré parler le français et l'anglais ainsi que le dialecte de son pays d'origine. Notons que les deux langues officielles du Cameroun sont le français et l'anglais, la barrière de la langue n'existe dès lors pas, au contraire ses connaissances linguistiques peuvent très bien l'aider à trouver un emploi dans son pays d'origine ou ailleurs.

L'intéressé a vécu au Cameroun jusqu'à l'âge de 14 ans et demi, où il a reçu la totalité de son éducation avant d'arriver sur le territoire, il y a encore de la famille. Il ne peut dès lors prétendre que ses liens sociaux, culturels et linguistiques sont rompus avec son pays d'origine et qu'il n'a pas de chance de s'y intégrer professionnellement et socialement.

Présent sur le territoire depuis juin 2011, soit depuis 9 ans, il n'a pas terminé ses études, ni suivi de formation, ni travaillé. Celui-ci avait grâce à l'obtention de son droit au séjour la possibilité de suivre des études ou de travailler, il n'a pas profité de cette chance qui lui était offerte mais a persisté dans la délinquance.

L'ensemble des éléments mentionné (sic.) ci-avant, démontrent que son intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée.

Il n'a pas mentionné de problèmes de santé dans son questionnaire droit d'être entendu. Il n'a pas mentionné de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Rappelons que l'intéressé est présent sur le territoire depuis 9 ans, soit depuis 2011 et qu'il est connu des autorités judiciaires depuis novembre 2014 et écroué depuis 2015, il aura fallu son incarcération pour mettre fin à son comportement culpeux. Notons également que son comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche.

Le 21 novembre 2019, le Tribunal de l'application des peines de Mons lui a refusé la libération provisoire en vue d'éloignement et justifie en partie son refus par le risque de récidive toujours présent.

Il ressort des condamnations prononcées à son encontre qu'il n'a eu (et n'a) aucun respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui, elle démontre un comportement violent. La nature et la gravité des faits qu'il a commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.

Une mesure d'éloignement constitue une ingérence dans la vie familiale et/ou privée de l'intéressé telle que prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme mais le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie familiale et/ou privée en Belgique.

Ainsi, la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Etant donné la répétition des faits et au vu de la gravité de ceux-ci, il peut être conclut que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et/ou la sécurité nationale.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public et/ou la sécurité nationale, une interdiction de 15 ans n'est pas disproportionnée.»

1.4. Le 8 octobre 2020, le requérant a été rapatrié en direction du Cameroun.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de :

- *L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après CEDH) ;*
- *Du principe général du droit de l'Union européenne qu'est le droit d'être entendu ;*
- *Des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 ») ;*

- Des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appreciation ».

2.2. Elle note que l'interdiction d'entrée est d'une durée de 15 ans en raison de la menace pour l'ordre public que constitue le requérant et souligne que la partie défenderesse devait plutôt fonder sa décision sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4 de la Loi que sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi au vu de la durée fixée.

2.3.1. Dans une première branche, elle invoque « *la violation des articles 62, 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration en ce compris et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appreciation* » et s'adonne à quelques considérations quant à l'article 74/11 de la Loi et à l'obligation de motivation.

2.3.2. Elle souligne que la partie défenderesse se contente d'énoncer les condamnations du requérant pour conclure qu'il constitue une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale. Elle s'adonne ensuite à quelques considérations générales quant à la notion de « *danger pour l'ordre public* » en se référant notamment à des arrêts du Conseil et de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) pour rappeler que la partie défenderesse devait tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier et pas seulement des condamnations du requérant.

Elle soutient qu'en l'espèce, « *l'existence de menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public est exclusivement motivée par référence aux deux condamnations passées dont a fait l'objet la partie requérante* ». Elle conteste ensuite la motivation quant au risque de récidive. Elle note que la partie défenderesse se réfère à la décision du Tribunal d'application des peines lequel a estimé « *qu'il y avait un risque que la partie requérante se trouve en séjour illégal et dans une situation financière précaire qu'il pourrait le pousser à commettre des nouveaux faits pour subvenir à ses besoins* » et que « *la question du risque de récidive se posait [...] si la partie requérante était libérée sur le territoire du Royaume, quod non in specie* ». Elle déclare que ce faisant, la partie défenderesse ne tient pas compte de tous les éléments et commet une erreur manifeste d'appreciation.

Elle note également que la partie défenderesse se fonde sur le comportement du requérant lors de sa détention, mais qu'elle se contente d'énumérer les rapports disciplinaires. Selon elle, la partie défenderesse ne précise pas en quoi le comportement du requérant constitue une menace grave, réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société.

Elle soutient que « *La partie adverse s'appuie donc sur une énumération des données essentielles relatives aux condamnations encourues par la partie requérante, à savoir leur date, la juridiction dont elles émanent, le type de préventions retenues ainsi que les peines prononcées. La motivation de la décision attaquée ne comporte donc pas une analyse minutieuse et approfondie du parcours délinquant de la partie requérante, du*

contexte particulier dans lequel les faits ont été commis ou encore du degré d'amendement de la partie requérante ». Elle rappelle alors que les faits commis, même s'ils sont graves, datent de 2014 et 2015 et qu'ils se sont déroulés dans un contexte de bande urbaine où l'influence de groupe est non négligeable. Elle invoque également l'isolement social, culturel et familial dans lequel se trouvait le requérant à son arrivée en Belgique et qui peut expliquer son comportement.

Elle réaffirme que la partie défenderesse se contente d'énoncer les condamnations antérieures « sans démontrer et motiver pour autant le caractère actuel, réel et suffisamment grave de la menace pour l'ordre public et la sécurité nationale qu'elle représenterait ».

2.3.3. Elle invoque ensuite l'absence de motivation quant à la durée de l'interdiction d'entrée. Elle reproduit l'article 74/11 de la Loi et se réfère à différents arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil. Elle soutient que « *La partie adverse ne motive nullement pourquoi il est nécessaire de se voir appliquer une telle décision et avec une durée aussi longue. La motivation attaquée se borne à rappeler les condamnations de la partie requérante et à considérer qu'un retour dans le pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable dès lors que la partie requérante peut continuer à maintenir des contacts réguliers avec les membres de sa famille* ».

Elle soutient que la décision viole en l'espèce l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et invoque l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après la Cour EDH) dans l'affaire Emre c. Suisse du 22 mai 2008 où il avait été considéré « *qu'une interdiction d'entrée de dix ans infligée à la suite d'erreurs de jeunesse alors que la personne était arrivée dans le pays d'accueil à l'âge de 6 ans et s'était comportée de manière irréprochable depuis lors, violait l'article 8 de la CESDH* ».

Elle note que la partie défenderesse reconnaît l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique dans le chef du requérant mais estime que rien dans la décision ne démontre la réalisation d'un « *examen de la proportionnalité entre le but visé par l'interdiction d'entrée et la gravité de l'atteinte portée à la vie privée et familiale de la partie requérante* ». Elle soutient que la motivation à cet égard est insuffisante en ce que la partie défenderesse se contente d'un renvoi à l'article 8 de la CEDH sans procéder à un examen *in concreto* de la situation du requérant. Elle invoque à cet égard les arrêts du Conseil n°134.078 du 27 novembre 2014 et 139.793 du 26 février 2015.

Elle conclut qu' « *Il y avait lieu de prendre en considération les éléments invoqués précédemment s'agissant de l'absence de menace réelle et actuelle que représente le comportement de la partie requérante et notamment le fait que la partie requérante fait état d'une réelle vie privée et familiale sur le territoire du Royaume. En effet, sont présents sur le territoire, les frères de la partie requérante. La partie adverse a d'ailleurs relevé qu'elle recevait des visites d'autres personnes, témoignant ainsi que la partie requérante a noué des relations avec ses semblables et fait donc état d'une vie privée sur le territoire du Royaume. La motivation quant à la durée de l'interdiction d'entrée est stéréotypée et ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi une telle interdiction lui a été infligée* ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle invoque « *la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration* » et s'adonne à des considérations générales quant à l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle que la vie privée et familiale du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse, mais que la motivation de la décision ne démontre pas que cette dernière a procédé à un examen de proportionnalité entre le but visé par la décision et la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant, d'autant plus au vu de la durée de l'interdiction d'entrée.

Elle soutient que la partie défenderesse devait tenir compte de tous les liens tissés par le requérant durant les nombreuses années passées en Belgique et estime que la solution évoquée des moyens de télécommunication ne peut suffire. Elle souligne que « *Si cette décision n'est pas annulée, la partie requérante se verra contrainte d'attendre 15 ans avant de pouvoir espérer pouvoir revenir sur le territoire du Royaume. Au mieux elle pourra demander la levée de l'interdiction d'entrée pour raison humanitaire, mais devra dans tous les cas attendre au minimum la décision du Ministre ou de son délégué* » et ajoute que « *S'agissant du recours en annulation contre cette décision d'interdiction d'entrée, n'est pas inutile de rappeler que Votre Conseil souffre d'un engorgement judiciaire et que le délai de traitement d'une requête en annulation se compte plus en années qu'en mois* ».

2.5. Dans une troisième branche, elle invoque « *la violation du droit d'être entendu* ». Elle s'adonne à quelques considérations quant à ce et soutient que « *la partie défenderesse n'a pas assuré une mise en œuvre utile et effective du droit d'être entendu du requérant, en méconnaissant les garanties essentielles précitées* ». Elle reconnaît que le requérant a été entendu et qu'un questionnaire « *droit d'être entendu* » a été rempli le 1^{er} mai 2020, mais soutient que « *Rien ne permet cependant de dire que la partie requérante a été informée de la décision qui risquait d'être prise par la partie adverse, à savoir une décision d'interdiction d'entrée de 15 ans, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie adverse à la suite d'un ordre de quitter le territoire* ».

Elle ajoute que « *la partie requérante n'a pas été informée de son droit d'être assisté d'un conseil et n'a pas été mise en mesure d'être assisté de son conseil au moment de remplir le questionnaire. Elle n'a pas été en mesure non plus de prendre connaissance de son dossier administratif. Enfin, la partie requérante n'a pas été informée des éléments qui lui étaient reprochés et dès lors elle n'a pas pu faire valoir ses observations quant à ceux-ci (ex : décision du TAP de Mons, décisions disciplinaires, condamnations pénales, etc.). Or si la partie requérante avait réellement été entendue et si elle avait réellement connaissance de la décision qui allait être prise, elle aurait pu exposer le contexte particulier dans lequel les faits avaient été commis, le fait qu'elle était très jeune au moment de ceux-ci, que depuis lors elle avait coupé tout contact avec les membres du groupe. Elle aurait également pu exposer en quoi une interdiction d'entrée de 15 ans était disproportionnée eu égard à la présence de membre de la famille et d'amis sur le territoire. Il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si la partie requérante avait pu faire valoir les éléments mentionnés et notamment en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi porte, en son paragraphe premier, que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la Loi précisent que « *Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité* » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

L'article 11 de la Directive 2008/115/CE prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou*
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.*

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...]

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. Par ailleurs, le Conseil relève que, dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la Directive

2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de “danger pour l'ordre public”, au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnait les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclue qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de “danger pour l'ordre public”, telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la Cour a considéré que «l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet

d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la Directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice, cité, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise, en droit, sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, et en fait, sur la circonstance que le requérant « *constitue une menace grave pour l'ordre public* », ce que la partie requérante admet elle-même lorsqu'elle indique dans sa requête que l'interdiction d'entrée de quinze ans ne se fonde pas sur l'article 74/11, § 1^{er} alinéa 2, 2^o mais bien sur l'article 74/11 § 1^{er} alinéa 4 de la Loi, en telle manière que le grief tiré de l'erreur de base légale apparaît dénué de pertinence.

Le Conseil observe qu'il ressort de ses termes, rappelés *supra* sous le point 1.3., que la décision, prise par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, de fixer la durée de l'interdiction d'entrée querellée à quinze ans repose sur la considération que « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* », laquelle repose elle-même sur les constats selon lesquels « *Le 13 juillet 2016, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef d'avoir pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, diverses personnes majeures, avec les circonstances que l'auteur a fait usage à l'égard de la victime de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte et que l'infraction constitue, en outre, un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable en ait ou non la qualité de dirigeant; d'avoir de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, en l'espèce diverses personnes, avec les circonstances que l'infraction constitue, en outre, un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable en ait ou non la qualité de dirigeant; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions; de coups ou blessures volontaires à diverses personnes. Ces faits ont été commis entre le 17 novembre 2014 et le 20 septembre 2015.*

Le 16 janvier 2018, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de détention de munitions d'armes à feu soumises à autorisation; de port d'une arme à feu soumise à autorisation sans être titulaire de l'autorisation, en l'espèce un

pistolet semi-automatique avec 7 munitions dans le chargeur, faits pour lesquels la peine prononcée le 13 juillet 2016 suffit à une juste répression. Ces faits ont été commis entre le 30 juin 2015 et le 14 juillet 2015

Rappelons qu'il a fait partie d'une bande urbaine qui derrière ses activités de groupe de rap avait comme activité principale la prostitution, le trafic de stupéfiants, le vol avec violences, le trafic d'armes ou encore l'extorsion. Il a été, en toute connaissance de cause, l'un des maillons de cette bande hiérarchisée et organisée en véritable organisation criminelle.

Son interception dans le métro bruxellois en juillet 2015 avec une arme chargée (pistolet semi-automatique) est, comme le mentionne le tribunal correctionnel, révélateur de sa dangerosité.

La lourde peine d'emprisonnement prononcée à son encontre, ne fait que confirmer de l'extrême gravité des faits qu'il a commis. Dans son jugement le Tribunal a mis en exergue : «En ce qui concerne le prévenu B. D., de la gravité des faits, de son mépris pour la propriété et l'intégrité physique d'autrui, de son comportement violent à l'égard des prévenus D.N. et T.E., du nombre de faits commis, de la longueur de la période infractionnelle, de son absence de réelle remise en question mais également de son absence d'antécédents judiciaires et de sa personnalité.»

Signalons également que son comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche, il a fait l'objet de plusieurs rapports de disciplines pour non-respect des règles de visites; bagarre en cellule; refus d'ordre; perturbe le calme la nuit et inonde sa cellule; insultes; menaces; rébellion; stupéfiant.

En date du 21 novembre 2019, le Tribunal de l'application des peines de Mons lui a refusé la libération provisoire en vue d'éloignement du territoire pour différents motifs, à savoir : «D'une part, il n'a toujours pas été identifié formellement par des autorités diplomatiques, de sorte que le retour «au pays» ne peut être envisagé. D'autre part, le tribunal ne peut écarter l'éventualité que le condamné reste en Belgique (cf. son père vit actuellement à Ganshoren), et se retrouve dans une situation précaire. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant.

Il existe par conséquent dans le chef du condamné, des contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne peut répondre, portant essentiellement sur le risque de perpétration de nouvelles infractions graves qui ne peut être écarté à ce jour, s'il était libéré sur le territoire belge.»

Force est de constater que malgré son incarcération depuis octobre 2015, le Tribunal de l'application des peines considère que le risque de récidive ne peut être exclu à son égard.

La relative ancienneté des faits pour lesquels il a été condamné n'enlève en rien à la gravité des faits qu'il a commis, elle ne fait que démontrer son comportement dangereux. Présent sur le territoire depuis 9 ans, soit depuis 2011 il est connu des autorités judiciaires depuis novembre 2014 et est écroué depuis 2015, il aura fallu attendre son arrestation pour mettre fin à son comportement culpeux.

Force est de constater, qu'au travers de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, que le risque de récidive est important dans son chef.

Par son comportement, il a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature des faits commis, la violence gratuite qu'il a utilisée et leur gravité, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.

Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Par de tels agissements, il s'est volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel qu'il représente. La sécurité de la collectivité prévaut sur ses intérêts personnels et familiaux.

Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge ».

Le Conseil relève que ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, suffisent à eux seuls à justifier l'acte attaqué et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à déclarer que la partie défenderesse s'est contentée d'énumérer les condamnations, à invoquer la violation du droit à être entendu et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie familiale et privée en Belgique. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse se contente d'énumérer les condamnations du requérant pour conclure qu'il constitue une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale. En effet, force est de constater que la partie défenderesse a tenu compte de la nature et de la gravité des faits, des condamnations, de la répétition des faits et du comportement du requérant en prison pour considérer que le parcours du requérant constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

La motivation permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée, à quinze ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre l'ensemble du parcours du requérant et tient compte de tous les éléments du dossier connus de la partie défenderesse.

3.3. Le Conseil ne peut ensuite suivre la partie requérante dans son argumentation relative à l'absence d'examen de l'actualité de la menace dans la mesure où la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments en sa possession et notamment des motifs de refus de la libération provisoire par le Tribunal de l'application des peines de Mons en date du 21 novembre 2019, parmi lesquels le risque de récidive constaté. Le constat de la gravité et du caractère réitéré des faits mis à charge du requérant, y compris en prison, témoignent de l'actualité de la menace pour l'ordre public qu'il constitue.

La critique du requérant selon laquelle la décision attaquée ne précise pas la date des faits reprochés en prison ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où il ressort du dossier administratif, dans un document intitulé « Rapport DID / 08/10/2018 », dans la partie « Dossier greffe » que l'ensemble des faits reprochés au requérant lors de sa détention sont listés avec mention d'une date. A cet égard, le Conseil rappelle que la partie requérante pouvait, en vertu de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, demander à consulter son dossier administratif, *quod non in specie*.

L'invocation par la partie requérante du contexte particulier pouvant expliquer les faits commis n'est pas davantage de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, force est d'observer que le contexte précité a déjà été pris en considération par les juridictions pénales et que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments en sa possession en ce compris la décision du Tribunal de l'application des peines dans

laquelle un risque de récidive est constaté sur la base notamment du comportement du requérant en prison et ce alors même que le contexte était bien différent.

3.4. Quant à la durée de l'interdiction d'entrée imposée, force est de constater qu'elle fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant et lui permet dès lors de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse à lui appliquer quinze années d'interdiction d'entrée sur le territoire. En outre, le Conseil note que la partie requérante ne fait pas état de nouvelles circonstances propres à la situation du requérant, dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte, et ne démontre donc pas en quoi la durée de l'interdiction d'entrée serait disproportionnée par rapport à de telles circonstances.

La jurisprudence invoquée n'est pas de nature à renverser le constat qui précède dans la mesure où dans les cas cités, la décision attaquée ne comprenait pas de motivation spécifique quant à la durée de l'interdiction d'entrée, contrairement au cas présent.

Par conséquent, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle estime que la décision est manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi et que la partie défenderesse a dès lors violé l'article 74/11 de la Loi.

3.5.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, outre le fait que la décision attaquée est longuement motivée quant à ce, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, §150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des

intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres personnes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière entre les personnes ou les liens réels entre celles-ci.

3.5.3. En l'espèce, le Conseil note que le requérant n'apporte aucun élément prouvant de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ses différentes relations présentes en Belgique. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de celles-ci, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

3.5.4. L'argumentation relative au caractère théorique et sans garantie de la possibilité d'obtenir la levée de l'interdiction d'entrée attaquée ne peut être suivie dans la mesure où il s'agit d'une simple allégation nullement étayée. Le Conseil note que cet argument

relève de la pure spéculation sur la politique en la matière de la partie défenderesse, laquelle ne pourrait être retenue.

3.6.1. Sur la violation alléguée du droit à être entendu, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida) a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »* (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, M.G. et N.R., points 38 et 40).

En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis de faire valoir tous ses arguments utiles avant de prendre sa décision. Le Conseil ne peut la suivre en l'espèce dans la mesure où elle confirme elle-même avoir été auditionnée et avoir rempli un questionnaire en date du 1^{er} mai 2020. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, le Conseil relève dès lors que le requérant a bien pu faire valoir, de manière utile et effective, l'ensemble des éléments qui lui semblaient utiles de communiquer à la partie défenderesse avant la prise de la décision.

3.6.2. Quant à l'affirmation selon laquelle le requérant devait être mis en possession des informations lui permettant de comprendre les implications de la mise en œuvre de ce droit d'être entendu, le cas échéant en étant assisté d'un avocat, avant et pendant l'audition, le Conseil note que cela ne ressort pas de la jurisprudence de la CJUE. Le Conseil rappelle que le droit d'être entendu dans toute procédure, « doit être interprété en ce sens qu'il n'oblige l'autorité nationale compétente ni à prévenir ce ressortissant, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, ni à lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci, ni à lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations » (CJUE, affaire n° C-249/13, arrêt Boudjlida, 11 décembre 2014, §69). En outre, la partie requérante ne démontre pas que le requérant n'a pas pu contacter son conseil entre la date de l'accusé de réception du questionnaire, et la prise de l'acte attaqué, soit plusieurs semaines plus tard.

De manière plus précise, si le questionnaire mentionné au point précédent ne parle que d'un ordre de quitter le territoire et ne mentionne pas le risque d'une interdiction d'entrée, force est de constater que dans sa requête, le requérant reste en défaut d'apporter des éléments nouveaux ou de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent s'il avait été informé du risque de la prise d'une

interdiction ou s'il avait été entendu spécifiquement avant la prise de l'interdiction d'entrée, attaquée, d'autant plus au vu de la gravité des faits commis pour l'ordre public.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé, en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt et un, par:

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE